

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATANIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 402-22 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Paule désire modifier son règlement concernant le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T.11.001), qui s'applique maintenant à ceux-ci;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T.11.001), le conseil peut par règlement fixer la rémunération du Maire et des autres membres du Conseil;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T.11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses élus;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Paule est déjà régie par un règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

**ATTENDU QU'un** avis de motion et la présentation du présent de règlement fut préalablement donné le 3 mai 2022 par le conseiller Roger Tremblay, lors de la séance ordinaire du conseil municipal, conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Guillaume Villeneuve, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 402-22 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1** **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2** **Remplacement des règlements précédents**

Le Règlement numéro 402-22 abroge l'article 7 **AJUSTEMENT** du Règlement numéro 400-21.

**ARTICLE 3** **Objectif**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et additionnelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité de Sainte-Paule, le tout pour l'exercice financier 2022 et les suivantes.

**ARTICLE 4** **Rémunération de base**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5,181.40\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1,727.14\$.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

La rémunération de base de chacun des élus est versée à tous les deux semaines (26 périodes de paies).

**ARTICLE 5** **Rémunération additionnelle**

Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour le maire et pour chaque membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Paule pour les séances extraordinaires et pour les séances ajournées du Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule auxquelles le membre assiste.

Maire : Une rémunération additionnelle de 99.65\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste.

Maire-suppléant : Une rémunération additionnelle de 99.65\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste et où il préside la séance en remplacement du maire.

Autres membres du Conseil : Une rémunération additionnelle de 33.22\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste.

#### **ARTICLE 6**                      **Indexation**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation reste à la discrétion du Conseil municipal de l'appliquer ou non pour chaque exercice financier.

#### **ARTICLE 7**                      **Allocation de dépenses de base**

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de ladite Loi, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

L'allocation de dépense annuelle du maire est fixée à 2590.70\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 863.57\$.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

#### **ARTICLE 8**                      **Allocation de dépenses additionnelles**

Le présent règlement fixe une allocation de dépenses additionnelles pour le maire et pour chaque membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Paule pour les séances extraordinaires et pour les séances ajournées du Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule auxquelles le membre assiste.

Maire : Une allocation de dépenses additionnelles de 49.83\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste.

Maire-suppléant : Une allocation de dépenses additionnelles de 49.83\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste et où il préside la séance en remplacement du maire.

Autres membres du Conseil : Une allocation de dépenses additionnelles de 16.61\$ pour chaque séance extraordinaire ou séance ajournée à laquelle le membre assiste.

#### **ARTICLE 9**                      **Remboursement des dépenses – Autorisation**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions, et ce, en cas d'urgence seulement. Il en est de même pour le maire suppléant, et ce, en cas d'urgence seulement.

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de la facture et du formulaire complétés et dûment signés « Remboursement de factures ».

#### **ARTICLE 10**                      **Frais de déplacement, regroupement de passagers, frais de repas et frais d'hébergement**

Un membre du conseil pourra se faire rembourser ses frais de déplacement lorsqu'il quitte le territoire de la municipalité dans l'accomplissement de ses fonctions.

*L'allocation au kilomètre est fixée par une résolution du conseil.*

Le coût de location d'un véhicule automobile est aux frais de la Municipalité, et ce, au coût en vigueur dans les entreprises de location.

L'indemnité autorisée à la résolution, pour les frais de déplacement, sera haussée du kilomètre, et ce, lorsque l'élu transportera dans son véhicule, excluant le conducteur, deux ou plusieurs élus municipaux.

*Cette indemnité est fixée par une résolution du conseil.*

La municipalité remboursera aux élus les frais de repas, sur pièces justificatives.

*Ce barème qui sera établi par une résolution du conseil.*

Les boissons alcoolisées et les pourboires sont exclus des frais de repas, donc à la charge de chacun.

La municipalité remboursera aux élus les frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier, sur pièces justificatives, et ce, jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars la nuitée.

**ARTICLE 11**                      **Date d'effet**

Le présent règlement à effet à compter du 1er janvier 2022.

**ARTICLE 12**                      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Adopté à Sainte-Paule, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de juin 2022.**

-----  
Johanne Deschênes  
Mairesse

-----  
Mélissa Levasseur,  
Directrice générale/  
Greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION** donne le 3 mai 2022  
DÉPÔT ET PRÉSENTATION du projet de règlement fait le : 3 mai 2022  
Lecture et adoption du règlement fait le 7 juin 2022  
AVIS PUBLIC d'entrée en vigueur donné le 10 juin 2022